



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Décision du 15 OCT. 2024 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation environnementale : Parc de CLÈRES à CLÈRES (76690)**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;
- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, L. 181-4 et R. 181-46 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°76-19-124 du 10 juillet 2019 autorisant l'exploitation du Parc animalier et botanique de CLÈRES à CLÈRES (76690) – établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-050 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le Conseil départemental de la Seine-Maritime, sis Quai Jean Moulin à Rouen, reçu complet le 24 septembre 2024, relatif au projet de modification de certaines installations du Parc animalier et botanique de CLÈRES situé 32 avenue du parc à CLÈRES (76690) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT**

que le préfet de la Seine-Maritime est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement susvisés, et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

les caractéristiques du projet :

- qui relève de la catégorie n°1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, s'agissant de la modification d'une installation existante, mentionnée à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, et relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique n°2140 ;
- qui consiste à rénover les volières dites du « tennis », restructurer et aménager le pôle vétérinaire, rénover la zone d'élevage, créer des abris pour les gibbons et les maki-cattas, et aménager un couloir pour l'anguille européenne dans la Clérette dans le cadre de la restauration de la continuité écologique ;

A06 J30 2 |

que le projet de modification n'engendre pas d'extension géographique du site et n'affecte pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

que le projet n'engendre pas de pollution et nuisances supplémentaires ;

que le projet n'a pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental par rapport au projet initial autorisé ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;*

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de modification de certaines installations du Parc animalier et botanique de CLÈRES, situé 32 avenue du parc à CLÈRES (76690), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de la Seine-Maritime et publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie à l'adresse suivante: <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 OCT. 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*